



# Projet d'acceptabilité d'homologation continue

PACR2006-04

## Réévaluation de l'isocinchoméronate de di-n-propyle

Le présent document a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a terminé la réévaluation de l'isocinchoméronate de di-n-propyle (MGD). L'ARLA a conclu que le MGD est admissible à une homologation continue. Des mesures d'atténuation additionnelles pour protéger davantage la santé humaine et l'environnement sont identifiées dans le présent document. Lors de la prise de la décision de réévaluation définitive, l'ARLA donnera des directives particulières aux titulaires d'homologation des produits à base de MGD quant à la façon de se conformer à ces exigences.

Ce projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) présente la justification concernant la décision réglementaire proposée pour le MGD. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire à la section des publications à l'adresse sous-mentionnée.

*(also available in English)*

**Le 13 avril 2006**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Publications**  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6605C  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca)  
Service de renseignements :  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3758



ISBN : 0-662-71715-5 (0-662-71716-3)

Numéro de catalogue : H113-18/2006-4F (H113-18/2006-4F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## 1.0 Contexte

L'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives (m.a.) que leurs préparations commerciales (PC), afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation [DIR2001-03](#), *Programme de réévaluation de l'ARLA*, présente les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

L'ARLA a réévalué le MGD dans le cadre du Programme 1, tel que décrit dans la directive d'homologation DIR2001-03. Au cours de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation (Reregistration Eligibility Decision [RED]) de la United States Environmental Protection Agency (EPA), pour procéder à l'évaluation de produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la m.a. et ses principaux types de préparations homologuées au Canada;
- il est pertinent aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats de l'examen effectué à l'étranger, l'ARLA proposera, dans le cadre du Programme 1, une décision d'homologation et des mesures d'atténuation appropriées aux utilisations d'une m.a. au Canada.

L'EPA a réévalué le MGD et a conclu, à la suite d'une évaluation de ses risques sanitaires et environnementaux, qu'il était admissible à une réhomologation à la condition que certaines mesures d'atténuation des risques soient mises en place. Dans le cadre de sa réévaluation du MGD, l'ARLA fonde ses conclusions sur le RED concernant le MGD publié en 2003, en tenant compte du profil d'emploi au Canada et des enjeux canadiens (p. ex. la Politique de gestion des substances toxiques [PGST]). On a également procédé à l'examen des données sur les caractéristiques chimiques des produits homologués au Canada.

## 2.0 Réévaluation de l'isocinchoméronate de di-n-propyle

Matière active :	Isocinchoméronate de di-n-propyle
Nom chimique :	
IUPAC :	Isocinchoméronate de di-n-propyle
CAS :	Pyridine-2,5-dicarboxylate de dipropyle
Numéro CAS :	136-45-8

Le MGD a été homologué au Canada pour la première fois en 1952. D'après les étiquettes courantes apposées sur les PC vendues au Canada, le MGD est homologué par l'ARLA comme insecticide pour utilisation sur les bovins, les chevaux, les poneys et les chiens. Il est également homologué comme pulvérisateur de surface et d'ambiance et comme brumisateuse pour utilisation à l'intérieur des bâtiments de ferme. Les produits homologués au Canada qui contiennent du MGD sont énumérés à l'annexe I.

Le titulaire d'homologation canadien de la m.a. de qualité technique a indiqué que les utilisations du MGD sur les bovins et comme pulvérisateur de surface dans leurs aires de repos ainsi que comme pulvérisateur d'ambiance ou brumisateuse dans tout bâtiment de ferme ne sont plus appuyées au Canada. Par conséquent, cette décision de réévaluation est seulement proposée pour les autres utilisations sur les chevaux (qui ne sont pas destinés à l'abattage), les poneys et les chiens ainsi que pour les utilisations du MGD comme pulvérisateur de surface dans les écuries et les granges.

D'après la comparaison des profils d'emploi américain et canadien, on considère que l'évaluation du MGD effectuée par l'EPA et décrite dans le RED concernant cette substance permet de fonder la décision canadienne de réévaluation proposée pour le MGD.

Au cours de l'examen du MGD, l'ARLA a tenu compte de la Politique de gestion des substances toxiques (PGST) fédérale et s'est conformée à la directive d'homologation [DIR99-03](#). L'ARLA a conclu que ce produit n'est pas une substance de la voie 1 de la PGST. Le produit de qualité technique ne devrait pas contenir d'impureté à l'origine de préoccupations d'ordre toxicologique telles que celles identifiées dans la directive d'homologation [DIR98-04](#), ni l'une des substances de la voie 1 énumérées à l'annexe II de la directive d'homologation DIR99-03.

### **3.0 Décision de réévaluation proposée**

Le document RED de l'EPA sur le MGD touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement. Ce RED aborde également les utilisations du MGD qui sont homologuées au Canada. L'ARLA a déterminé que l'homologation continue du MGD peut être maintenue à condition que les mesures d'atténuation proposées à la section 4.0 soient adoptées.

Il est important de noter que dans le cas des PC contenant plus d'une m.a. en cours de réévaluation, le statut de leur homologation pourrait être modifié à la suite de la réévaluation des autres m.a..

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document, afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision de réévaluation. Les titulaires d'homologation des produits contenant du MGD ne devraient pas demander de

modifications aux étiquettes pendant cette période de consultation. Ils recevront une lettre leur indiquant des instructions précises pour apporter les modifications aux étiquettes lorsque la décision relative à la réévaluation aura été prise.

#### 4.0 Mesures réglementaires proposées

L'utilisation du MGD sur les bovins et comme pulvérisateur de surface ou brumisateur de leur aire de repos dans la grange ainsi que comme pulvérisateur d'ambiance ou brumisateur à l'intérieur de tout bâtiment de ferme ne sont plus admissibles. Par conséquent, ces utilisations doivent être retirées des étiquettes de tous les produits concernés.

L'ARLA exige que l'étiquette des PC vendues au Canada comprenne les énoncés suivants afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement :

- Sous la rubrique **MISES EN GARDE** :
  - Pour tous les produits à usage commercial :
    - « Ne pas utiliser sur les chevaux destinés à l'abattage. »
  - Pour tous les produits destinés à être utilisés comme pulvérisateur de surface :
    - « Enlever les animaux de leur aire de repos dans la grange avant de faire le traitement et bien ventiler les lieux avant d'y faire revenir les animaux. »
- Sur l'aire d'affichage principale de l'étiquette des produits destinés à être utilisés comme pulvérisateur de surface, les mots « bâtiments de ferme », « granges » ou « écuries » doivent être remplacés par « écuries et granges ».
- Sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** :
  - « Ce produit est toxique pour les poissons. Ne pas déverser ce produit directement dans les habitats aquatiques (lacs, rivières, marécages, étangs, fondrières des Prairies, criques, marais, ruisseaux, réservoirs, fossés, zones humides), les estuaires ou les habitats marins. Ne pas contaminer les réserves d'eau potable, les systèmes d'irrigation ou l'habitat aquatique en nettoyant le matériel d'épandage ou en éliminant les déchets. »

Les titulaires d'homologation doivent mettre à jour les étiquettes de leurs produits de façon à les rendre conformes aux exigences décrites dans la directive réglementaire [DIR2002-01](#) intitulée *Programme d'amélioration de l'étiquetage canadien des pesticides utilisés pour les animaux de compagnie*, publiée le 22 février 2002.

Certaines PC étiquetées pour utilisation dans les écuries et les fermes ne comportent pas de mode d'emploi précis relatif à cette utilisation. Par conséquent, une description complète du mode d'emploi pour cette utilisation, notamment les doses d'application, doit être ajoutée à ces étiquettes.

Il faut présenter une demande de révision d'étiquette dans les 90 jours suivant la prise de décision relative à la réévaluation.

## 5.0 Références

Les documents publiés par l'ARLA, dont la DIR2001-03 et les tableaux des CODO, sont affichés dans le site Web à [www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca). On peut également obtenir ces documents en communiquant avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courrier électronique [pmra\\_infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca).

La PGST du gouvernement fédéral est affichée dans le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse [www.ec.gc.ca/toxics](http://www.ec.gc.ca/toxics).

Le RED sur l'isocinchoméronate de di-n-propyle peut être consulté sur Internet à partir de la liste sur les produits chimiques (Chemical Status List) de l'Office of Pesticide Programs dans le site [www.epa.gov/pesticides/reregistration](http://www.epa.gov/pesticides/reregistration) (seulement en anglais).

## Annexe I Produits à base d'isocinchomérionate de di-n-propyle homologués au Canada en date du 1<sup>er</sup> mars 2006

Titulaire d'homologation	Nom du produit	Numéro d'homologation	Garantie	Catégorie
Air Guard Control (Canada) Ltd	Konk Insecticide ABS Air Spray For Horses	24693	1,2 %	Domestique
Can-Vet Animal Health Supplies Ltd	Dairy Fly Shield and Fogging Solution	22606	0,3 %	Commerciale
Can-Vet Health Supplies Ltd	Can-Vet Equine Fly Shield	22607	0,3 %	Commerciale
Davis & Lawrence	D&L Fly Kill Spray or Wipe On For Horses	23898	0,15 %	Commerciale
Farnam Companies Inc.	Roll-on Fly Repellent Insecticide	13438	1 %	Domestique
Farnam Companies Inc.	Farnam Wipe Liquid Wipe-on Fly Repellent	10375	1 %	Domestique
Farnam Companies Inc.	Swat Fly Repellent Cream For Wounds and Sores	13922	1 %	Domestique
Farnam Companies Inc.	Clear Formula Swat Fly Repellent Cream For Wounds and Sores	26403	1 %	Domestique
McLaughlin Gormely King Company	MGK Repellent 326	18526	99,41 %	Technique
Vétoquinol N.-A. Inc.	DISVAP III Insecticide Solution	15967	0,3 %	Commerciale
Vétoquinol N.-A. Inc.	Wipe On For Horses	22889	0,3 %	Commerciale